

les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR.	C.
Chapitre II.....		6	30
— IV.....		41,748	30
— V.....		6,067	24
— VI.....		994	25
— IX.....		4,680	34
— X.....		1,535	99
— XI.....		780	42
— XII.....		161	66
TOTAL.....		55,974	50

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 août 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 227. — *ORDONNANCE du 18 août 1868 portant remise de peine au nommé Moeroa a Upoo, dit Aita.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Voulant donner un témoignage de notre clémence au sieur Moeroa a Upoo, dit Aita, pour la bonne conduite qu'il a tenue en prison depuis sa condamnation et les marques de repentir qu'il a données depuis cette époque ;

Sur l'avis favorable du chef du service judiciaire ;

Vu l'article 11 de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne,

ORDONNONS :

Il est accordé au sieur Moeroa a Upoo, dit Aita, remise pleine et entière de la peine prononcée contre lui, par jugement du tribunal criminel des Etats du Protectorat en date du 15 juillet 1867.

Papeete, le 18 août 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.